

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE PREMIER*(Annexe)*

Après l'alinéa 88, insérer l'alinéa suivant :

« C'est ainsi, par exemple, que lors d'opérations de maintien de l'ordre dans le cadre de violences urbaines, les effectifs de compagnies républicaines de sécurité ou de gendarmerie mobile devront, le cas échéant, répondre aux instructions données par le commissaire de police territorialement compétent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.